



**Avenant n° 1 à la convention n° C.106-21 du 23 février 2021
relative à la délivrance de formations en matière de « vente d'alcool » en application de l'article 7 de la délibération
modifiée n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021**

ENTRE

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, assistée du directeur du développement économique et du tourisme (DDET), faisant éléction au 30 rue de la Baie-des-Dames, BP 27861, 98863 Nouméa Cedex,

d'une part,

ET :

La CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par monsieur David GUYENNE en qualité de président, immatriculée sous le Ridet n° 115576.001, déclaration d'activité n° 312, située 15 rue de Verdun, BP M3, 98849 Nouméa Cedex,

ET :

Le FONDS INTERPROFESSIONNEL D'ASSURANCE FORMATION (FIAF), représenté par madame Valérie ZAOUI en qualité de présidente ou monsieur Christophe COULSON en qualité de trésorier ou par délégation madame Séverine ZIMMER en qualité de directrice, immatriculé sous le Ridet n° 1294446.001, situé 17 rue Alfred Edighoffer, BP 32581, 98897 Nouméa Cedex,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Dans les dispositions du préambule de la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 relative à la délivrance de formations en matière de « vente d'alcool » en application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021, les mots « *sur une durée de huit mois* » sont remplacés par les mots : « *jusqu'au 15 avril 2022* ».

ARTICLE 2 : A l'article 1^{er} de la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 suscitée, les mots : « *durant une période de 8 mois à compter du 15 février 2021* » sont remplacés par les mots : « *à compter du 15 février 2021 et jusqu'au 15 avril 2022 inclus* ».

ARTICLE 3 : Au 4^{ème} alinéa de l'article 2 de la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 suscitée, les mots : « *sur une durée de 8 mois à compter du 15 février 2021* » sont remplacés par les mots : « *du 15 février 2021 jusqu'au 15 avril 2022 inclus* ».

ARTICLE 4 : A l'article 3 de la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 suscitée, les mots : « *31 octobre 2022* » sont remplacés par les mots : « *31 mars 2023* ».

ARTICLE 5 : A l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 suscitée, les mots : « *31 mars 2022* » sont remplacés par les mots : « *30 juin 2022* ».

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

Le présent avenant est établi et signé en quatre exemplaires originaux.

Fait à Nouméa, le

Pour la province Sud

**Pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**Pour le FONDS INTERPROFESSIONNEL
D'ASSURANCE FORMATION**